

# ADDENDUM

## Modalités de calcul de la subvention Psu et bonus associés

Logo de la Caf

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Financement des « heures de préparation à l'accueil de l'enfant »**
- **Bonus « attractivité »**
- **Bonus « trajectoire développement »**
- **Linéarisation de la Psu**
- **Revalorisation du bonus « territoire Ctg »**

**Juin 2025**

**AR Prefecture**006-210600110-20260203-030226\_07-DE  
Reçu le 10/02/2026

La subvention Psu est une aide au fonctionnement versée aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje). La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant par l'octroi de ladite subvention et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Le présent addendum vient en complément de la convention de subvention Psu en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf. Ces compléments portent sur les modalités de calcul de la Psu, le financement des journées pédagogiques, le bonus « mixité sociale, le bonus « inclusion handicap » le bonus territoire Ctg Eaje ainsi que sa revalorisation, la linéarisation de la Psu, le bonus « trajectoire développement », le financement des heures de préparation à l'accueil de l'enfant et le bonus « attractivité ».

Les prix de revient plafond et les montants de Psu sont accessibles sur le Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

## Le financement de la subvention Psu

Le montant annuel de la subvention Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

[(Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale	<b>X</b>	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	-	Total des participations familiales déductibles]	<b>X</b>	Taux de ressortissants du régime général
+						
8h de préparation à l'accueil de l'enfant	<b>X</b>	Nombre d'enfants inscrits ayant fréquenté au moins une fois la structure et mentionné dans le registre de présence de l'équipement à ce titre	<b>X</b>	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	<b>X</b>	Taux de ressortissants du régime général

## AR Prefecture

006-210600110-20260203-030226\_07-DE  
Reçu le 10/02/2026

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

## **Linéarisation de la psu : réforme de la prise en compte du taux de facturation**

Le barème Psu est révisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- lorsque le taux de facturation est inférieur ou égal à 107%, le prix plafond est constant et correspond à un montant déterminé dans le cadre de la communication du barème annuel de la prestation de service ;
- le prix plafond décroît de façon linéaire et progressive lorsque le taux de facturation est supérieur à 107% et inférieur à 120%, par application d'une formule de calcul mentionné infra ;
- à partir d'un taux de facturation supérieur ou égal à 120%, le prix plafond est constant et correspond à un montant déterminé dans le cadre de la communication du barème annuel de la prestation de service.

La formule déterminant le prix plafond appliqué aux Eaje dont le taux de facturation est supérieur à 107% et inférieur à 120% est composée d'éléments de barème paramétrables annuellement.

La formule de calcul pour un taux de facturation compris entre 107% et 120% est la suivante :

$$\text{Constante} + (\text{Pente} \times \text{Taux de facturation})$$

La pente et la constante sont des éléments de barème qui évolueront en même temps que la revalorisation du prix plafond auquel sont éligibles les établissements dont le taux facturation se situe en-deçà de 107%.

Les montants du prix plafond, de la constante et de la pente restent par ailleurs différenciés en fonction de la fourniture ou non des couches et des repas.

## **Le financement des journées pédagogiques**

La branche Famille finance jusqu'à 3 journées pédagogiques par an et par établissement. La Caf compensera à compter de 2024, l'intégralité de la Psu et des participations familiales non perçues à l'occasion de ces journées pédagogiques, dans la limite maximale de trois journées par an et par Eaje et plafonné à 10 heures par jour pour chaque journée pédagogique.

AR Prefecture										
006-210600110-20260203-030226_07-DE										
Reçu le 10/04/2026										
Nombre de journées			10			Nbre places autorisation de fonctionnement en cours de validité		X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	
pédagogiques (plafonné à 3 jours)		X	heures		X			X	Taux de ressortissants du régime Général	

## Le financement du bonus inclusion handicap

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants en situation de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

<b>Places agréées (maximum de l'année)</b>	<b>X</b>	<b>% d'enfants porteurs de handicap</b>	<b>X</b>	<b>Taux de financement</b>	<b>X</b>	<b>Coût par place dans la limite du plafond de coût par place</b>
--	----------	---	----------	----------------------------	----------	---

Le montant du bonus est lui-même encadré par un plafond diffusé chaque année dans le barème des prestations de service et diffusé sur le Caf.fr

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants en situation de handicap accueillis dans la structure.

	% enfants en situation de handicap < 5%	% enfants en situation de handicap >=5% et <7,5%	% enfants en situation de handicap >=7,5%
--	---	--	---

<b>AR Prefecture</b>			
006-210600110-20260203-030226_07-DF Reçu le 10/09/2024	Taux de financement à retenir	15 %	30%  45 %

Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh + nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N x 100

---

Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura **fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra** figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul :

le coût par place se détermine selon la formule détaillée ci-dessous et est plafonné selon le barème national

Total des dépenses de la structure de l'année N

---

Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi  
(maximum de l'année)

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour la subvention en N. Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

**Le financement du bonus mixité sociale**

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure.

Les principes sont les suivants :

- Le bonus dépend du montant horaire moyen des participations familiales perçues par la structure ;
- Le bonus est compris entre 300€ et 2100€ pour les structures ayant des participations familiales moyennes inférieures à un montant fixé dans le barème des prestations de service est publié chaque année sur le Caf.fr. L'objectif est de compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles particulièrement précaires ;
- Le bonus s'applique à l'ensemble des places de la structure : l'objectif est de faciliter l'adaptation du projet d'accueil pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces publics.

Places agréées (maximum de l'année)	X	Forfait selon le montant des participations familiales moyennes horaires
-------------------------------------	---	--

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

Montant total des participations familiales au titre de  
l'année N (compte 70641)

---

Nombre d'heures total facturées au titre de l'année N

**Le financement du bonus territoire Ctg**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Le plafond de financement du bonus territoire :

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas **90%** des charges de l'Eaje.

## AR Prefecture

006-210600110-20260203-030226\_07-DE

Reçu 1 Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

### Revalorisation du bonus territoire Ctg :

La revalorisation annuelle des montants versés au titre du forfait « places existantes » du bonus « territoire Ctg » entre 2025 et 2027 est opérée selon le rythme mentionné dans le tableau ci-dessous.

	2025 par rapport à 2024	2026 par rapport à 2025	2027 par rapport à 2026
Indice de revalorisation des montant bonus « territoire Ctg » pour l'offre existante	+ 10,00%	+ 8,10%	+ 8,10%

Le niveau de financement minimal par place au titre du bonus « territoire Ctg » fait par ailleurs l'objet d'une revalorisation annuelle, sous l'effet du relèvement supérieur des niveaux « planchers » selon les groupes de territoires visés, tel que détaillée dans le barème.

### Le financement du bonus « attractivité »

Le montant du bonus « attractivité » est calculé en fonction du nombre de places prévues dans l'autorisation de fonctionnement ou l'avis émis par le Conseil départemental.

Le montant unitaire a été construit sous l'hypothèse de 3 places d'accueil autorisées pour 1 Etp de professionnels de la petite enfance<sup>1</sup> intervenant au sein de l'Eaje. Il est le même pour tous les Eaje et indépendant de la constitution effective de l'équipe et du nombre d'ETP effectivement mobilisés.

En ciblant une augmentation moyenne de 150€ nets mensuels, le montant du bonus équivaut à 66% du coût prévisionnel pour l'employeur lié à la revalorisation salariale.

Pour le secteur public, le montant du bonus est calculé en référence à une augmentation minimale de 100€ nets par professionnel de la petite enfance<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Personnels auprès d'enfants et en fonction de direction

<sup>2</sup> Les agents de la fonction publique territoriale ont bénéficié de mesures d'augmentation antérieures, estimées à 50€ nets en moyenne : augmentation de 1,5% du point d'indice à compter du 1er juillet 2023, attribution de 5 points d'indice supplémentaires à compter du 1er janvier 2024, mesures ciblant les agents de catégories C et pouvant aller jusqu'à +9 points. Il est demandé aux collectivités un effort nouveau de revalorisation de 100€ nets afin d'atteindre 150€ nets mensuels d'augmentation.

## AR Prefecture

006-210600110-20260203-030226\_07-DE

Reçu le 11/02/2025  
Le montant unitaire du bonus par place et par an est fixé dans le barème publié sur le caf.fr respectivement pour le secteur public et le secteur privé

Le montant total du bonus « attractivité » au titre de l'année N se calcule comme suit :

- Pour un Eaje de droit privé : montant par place x nombre places x (nombre de mois d'éligibilité dans l'année / 12)
- Pour un Eaje de droit public : montant par place x nombre de places x (nombre de mois d'éligibilité dans l'année / 12)

### Le financement du bonus « trajectoire de développement »

Le montant du bonus « trajectoire de développement » est calculé en fonction du dépassement de chacun des trois paliers de développement précisés dans le tableau ci-dessous, pour chaque période considérée.

	2025 par rapport à 2023	2026 par rapport à 2023	2027 par rapport à 2023
> 4% <sup>3</sup>	100€	100€	100€
> 8%	200€	200€	200€
> 12%	300€	300€	300€

Le bonus est calculé chaque année (2025, 2026 et 2027) en fonction du développement observé par rapport à l'année 2023. L'octroi du bonus « trajectoire de développement » au titre d'une année (2025 et / ou 2026) ne garantit pas son maintien lors de l'année ultérieure dans le cas où le développement observé serait remis en cause. Dans cette dernière hypothèse, le montant du bonus sera susceptible de diminution, voire de suppression, conformément au barème précisé ci-dessus.

La prise en considération des développements successifs intervenus en 2025, 2026 et 2027 par rapport à 2023 est susceptible de faciliter l'atteinte du barème le plus important en fin de période.

Le nombre de places prises en compte pour le calcul de la trajectoire en 2025, 2026 et 2027 du bonus « trajectoire de développement » correspond au nombre de places bénéficiaires du bonus « territoires Ctg » au titre de chacune de ces années.

Le bonus « trajectoire de développement » s'applique à l'ensemble des places éligibles au bonus « territoire Ctg », quel que soit leur niveau de financement. Ainsi, le montant du bonus « trajectoire de développement » n'est pas plafonné lorsque la somme des montants dus au titre des bonus « territoire Ctg » et « trajectoire de développement » dépasse le montant du forfait « offre nouvelle » du bonus « territoire Ctg » du groupe communal ou intercommunal correspondant.

En revanche, le montant du bonus « trajectoire de développement » tient compte des charges et recettes de l'équipement financé. Dans la continuité de la règle d'écrêtement qui s'applique au bonus « territoire Ctg », dans le cas où les subventions de la branche Famille couvrent 90% des charges de

<sup>3</sup> Sur les territoires sur lesquels aucune place n'est cofinancée par la collectivité en 2023, on retient par convention le nombre « 1 » pour calculer la trajectoire de développement de places exprimée en %.

**AR Prefecture**

006-210600110-20260203-030226\_07-DE

Reçu l'équipement, participations familiales prises en compte, le bonus « trajectoire de développement »  
ne sera pas versé.